

DIVULGATION EN CE QUI A TRAIT AU MARCHÉ DES DEVICES

À la Banque Nationale du Canada (« BNC »), nous nous engageons à observer les normes les plus élevées dans toutes nos activités professionnelles et à mener nos affaires avec éthique et intégrité. Le présent document a pour objet d'offrir à nos clients et aux autres participants de marché (les « contreparties ») une description de nos pratiques d'affaires sur le marché des devises.

La BNC s'est engagée à adhérer aux principes énoncés dans le FX Global Code (Code global de bonne conduite pour le marché des devises, le « Code ») dans le cadre de ses opérations sur le marché des devises. Le Code vise d'ailleurs à renforcer et maintenir la confiance dans le marché et établit les principes de bonnes pratiques transactionnelles reconnues mondialement. Promouvoir un marché robuste, équitable, liquide, ouvert et transparent est essentiel au maintien de la confiance dans le marché et à l'amélioration de son fonctionnement.

Le Code n'impose aucune obligation légale ou réglementaire aux participants et ne remplace en aucun cas la réglementation en vigueur. Il entend plutôt être un supplément aux lois, règles et réglementations nationales en identifiant les meilleures pratiques d'affaires.

En tout temps, la BNC mène ses opérations dans le respect des principes énoncés dans le Code, des lois, règles et règlements applicables de chaque territoire dans lequel elle exerce ses activités.

1. Agir pour son propre compte

La BNC transige avec ses contreparties pour son propre compte. À ce titre, la BNC évolue dans des conditions de pleine concurrence en ce qui a trait aux opérations avec l'ensemble de ses contreparties. La BNC n'agit pas à titre de mandataire, de fiduciaire, d'administrateur, de conseiller financier ni à tout autre titre semblable pour le compte d'une contrepartie et, par conséquent, elle n'assume aucune des obligations qui incombent habituellement à une entité agissant à ce titre. Les contreparties doivent évaluer la pertinence d'une opération financière en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment les circonstances qui lui sont propres, l'évaluation de ses risques et l'analyse des mérites de l'opération.

2. Tenue de marché

La BNC agit à titre de teneur de marché et, en cette qualité, maintient un portefeuille de positions en inventaire. Les positions de la BNC découlent de ses propres intérêts et d'opérations négociées avec plusieurs contreparties ou d'ordres reçus de ces dernières et dont les intérêts peuvent diverger. Lorsque la BNC est sollicitée par une contrepartie à traiter un ordre, elle exprime sa volonté de participer à cette opération au prix demandé par cette contrepartie.

La BNC exerce son pouvoir discrétionnaire avec attention et diligence à toutes les étapes du processus décisionnel suivant la réception d'un ordre par une contrepartie, notamment, lorsqu'elle évalue la possibilité de traiter un ordre, lesquels des ordres elle est prête à exécuter, à quel moment et si elle est en mesure d'exécuter l'ordre intégralement ou en partie.

À ce titre, la réception par la BNC d'une demande d'instructions lui demandant de travailler un ordre de la part d'une contrepartie n'a pas pour effet de créer un contrat entre cette contrepartie et la BNC.

Lorsqu'elle gère les différents intérêts de négociation de contreparties possiblement en concurrence, la BNC met toujours tout en œuvre pour demeurer juste et raisonnable. La BNC a mis en place des politiques et des contrôles pour i) atténuer et gérer les possibles conflits d'intérêts et pour ii) détecter les abus et les manipulations de marché avérés ou présumés. Il est néanmoins possible que la BNC négocie avant l'opération d'une contrepartie en cours ou imminente, ou en même temps que celle-ci, pour exécuter ses propres opérations ou pour faciliter les exécutions d'autres contreparties, afin de gérer le risque, d'obtenir des liquidités ou à d'autres fins commerciales. Les activités de négociation de la BNC pour son compte propre et à titre de teneur de marché peuvent influencer sur les prix qu'elle offre à une contrepartie dans le cadre d'une opération ainsi que sur la disponibilité des liquidités aux niveaux nécessaires à l'exécution de l'ordre de la contrepartie. Ces activités peuvent avoir pour effet involontaire le déclenchement ou l'empêchement du déclenchement d'ordres stop, d'options à barrières, d'options à barrières activantes (knock-in) et désactivantes (knock-out) et d'autres situations similaires.

Sauf indication contraire, tous les prix qu'indique la BNC à une contrepartie comprennent les majorations (prix « tout inclus ») au-dessus du prix auquel la BNC pourrait négocier, s'attend à négocier ou a négocié avec d'autres contreparties.

Les éléments suivants peuvent entrer dans l'analyse visant à établir le prix d'un ordre, notamment : le produit demandé, la stratégie de la BNC en matière de gestion des inventaires et gestion des risques, la relation avec le client, sa cote de crédit, les coûts opérationnels ou tous autres facteurs pouvant influencer le prix final.

En se fondant sur l'analyse de ces éléments, la BNC peut offrir des opérations identiques ou fondamentalement semblables à différents prix, selon la contrepartie. Les contreparties ne peuvent présumer que la BNC détient, a acquis ou qu'elle acquerra des stocks pour exécuter l'opération au niveau du prix de l'ordre ou qu'il existe un marché négociable à ce niveau. Par ailleurs, les prix publiés par la BNC le sont à titre informatif et peuvent être annulés en tout temps et sans préavis.

Pour obtenir des informations supplémentaires concernant le traitement des ordres (dont les ordres de référence ou les ordres à durée limitée), veuillez contacter votre représentant à la BNC.

3. Communication

Les contreparties peuvent exécuter des opérations sur devises avec la BNC par téléphone ou par voie électronique. Les ordres ou les annulations d'ordres sont réputés avoir été reçus par la BNC uniquement une fois qu'elle en accuse la réception. La BNC n'est pas responsable des fluctuations de marché défavorables pouvant survenir entre le moment où une contrepartie envoie un ordre et le moment où celui-ci est accepté. Tous les canaux de communication utilisés par la BNC pour exécuter les opérations avec les contreparties sont enregistrés et peuvent être surveillés aux fins de conformité.

4. Activités de négociation électronique et pratique du « dernier regard »

La pratique du « dernier regard » sert à atténuer le risque et est couramment utilisée dans les activités bilatérales de négociation électronique. Lorsque la BNC reçoit un ordre, elle dispose d'une dernière occasion d'accepter ou de rejeter l'ordre en fonction de plusieurs facteurs, dont la latence (temps écoulé), les prix du marché, le crédit disponible de la contrepartie, la liquidité du marché, les inventaires de la BNC et les limites internes propres à la BNC. L'analyse de ces facteurs débute dès la réception de l'ordre et la décision est communiquée une fois l'examen terminé.

En examinant les taux du marché, la BNC sera en mesure de déterminer si les prix actuels du marché ont dépassé un paramètre prédéterminé. Ce même paramètre s'applique aux ordres d'achat et de vente des contreparties. Si la BNC conclut que les prix du marché ont dépassé ce paramètre, elle refusera l'ordre sans tenir compte de l'issue (gain ou perte) possible de l'opération si elle l'avait acceptée. Le paramètre symétrique peut être modifié à l'entière discrétion de la BNC et peut varier selon la contrepartie en fonction de facteurs comme le type de connexion, la plateforme de négociation utilisée et le comportement en matière de négociation. La BNC n'utilisera pas les renseignements contenus dans l'ordre de la contrepartie pour réaliser des activités de négociation ou de couverture durant la fenêtre de dernier regard.

5. Traitement des renseignements et orientation du marché

La protection de la confidentialité des renseignements de nos contreparties est un élément fondamental de la manière dont la BNC mène ses affaires. La BNC a mis en place bon nombre de politiques et de contrôles dans le but de protéger les renseignements confidentiels de ses contreparties. Toutefois, dans le cadre de ses obligations à titre d'entité réglementée, la BNC peut être tenue de divulguer les renseignements de ses contreparties. Par exemple, elle peut divulguer les renseignements d'une contrepartie i) aux autorités de réglementation en vertu de ses obligations en matière de déclaration de données ou ii) dans le cadre d'une enquête réglementaire ou d'une action judiciaire.

La BNC peut communiquer aux contreparties son point de vue sur l'état général du marché et sur les tendances (orientation du marché). Ce genre de communication se limite à des renseignements regroupés et anonymes.

La BNC analyse tous les renseignements concernant les ordres exécutés et les tentatives d'exécution d'ordres individuellement et de manière regroupée pour plusieurs raisons, notamment la gestion du risque de contrepartie, la couverture des ventes et la gestion de la relation avec les contreparties.

Si vous avez des questions après avoir lu le présent document, veuillez envoyer un courriel à FXdisclosure-info@bnc.ca. Ce document peut faire l'objet d'une mise à jour à l'occasion afin de refléter les changements dans la réglementation, dans le secteur et d'autres développements.